



Traité Baba Kama

Michna 7 - Chapitre 10

הָאוֹמֵר לְחֵבְרוֹ:
"גָּזַלְתִּיךָ",
וְ"הִלּוּיתִנִּי",
"הִפְקַדְתָּ אֵצְלִי,
וְאִינִי יוֹדֵעַ אִם הִתְזַרְתִּי לָךְ, אִם לֹא הִתְזַרְתִּי",
תֵּיב לְשֹׁלֵם.
אָבֵל "אִינִי יוֹדֵעַ אִם גָּזַלְתִּיךָ",
וְ"אִם הִלּוּיתִנִּי",
"אִם הִפְקַדְתָּ אֵצְלִי, וְאִם הִפְקַדְתָּ",
פְּטוֹר מִלְּשֹׁלֵם.

Celui qui dit à son prochain : « Je t'ai volé [telle chose...] » [ou] « Tu m'as prêté [telle somme...] » [ou encore] « Tu as déposé chez moi [quelque chose...] », [tout en précisant :] « ... mais je ne me souviens pas si je te l'ai rendue ou si je ne te l'ai pas rendue », est tenu de lui rembourser.

Par contre, s'il lui a dit « Je ne sais pas si je t'ai volé [telle chose...] », « ... si tu m'as prêté [telle somme...] », « ... si tu as déposé chez moi [telle chose...] », il est dispensé de le rembourser.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions